

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
LEVE MATERIAUX - SOCIETE BELLY COUVERTURE - AU DROIT DU N° 3 BIS RUE
DES ECOLES - LE MERCREDI 22 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-0404 du 28 mai 2025 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 approuvant les tarifs municipaux 2025,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société BELLY COUVERTURE pour une livraison avec un lève matériaux sur trottoir au droit du n°3 bis rue des Ecoles,

Considérant que pour atteindre le toit il est nécessaire d'utiliser un lève matériaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement au droit du n°3 bis rue des Ecoles,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 22 octobre 2025, la société BELLY COUVERTURE est autorisée à utiliser un lève matériaux sur trottoir au droit du n°3 bis rue des Ecoles, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Le mercredi 22 octobre 2025, en dérogation à l'arrêté municipal n° 2025-0404 susvisé, le stationnement est réservé sans limite de temps au camion de la société BELLY COUVERTURE, au droit du n°3 bis rue des Ecoles.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

La société doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être dévié par un cheminement sécurisé,

Article 4 : Signalisation

La société doit neutraliser une zone de protection autour du lève matériaux pour former un périmètre de sécurité.

Article 5 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 108,00 €.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société BELLY COUVERTURE

NOTIFIÉ, le 17/10/25

PUBLIÉ, le 20/10/2025